

**COMPTE RENDU
ASSEMBLEE GENERALE DU 13 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 13 octobre à 9h30 se sont réunis les délégués des communes du SIRTOM de la Région d'Artenay, en Assemblée Générale.

Le quorum étant atteint, le président remercie les présents et ouvre la séance à 9h39.

1. COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE PRECEDENTE

Le compte rendu de l'assemblée précédente n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité.

2. ELECTION D'UN NOUVEAU DELEGUE

Le Président informe l'assemblée que la mairie de Bazoches les Hautes par mail a averti le syndicat de la démission de M. Guillaume RAPHAEL, siégeant au SIRTOMRA, de son mandat de conseiller municipal et d'adjoint au maire. Le conseil de Bazoches les Hautes s'est réuni le 5 septembre 2022 et a procédé à l'élection des nouveaux délégués au sein du SIRTOMRA.

M. Nicolas PHILIPPEAU a été élu délégué titulaire

M. Eric DOLLEANS a été élu délégué suppléant.

L'assemblée à l'unanimité,

- Installe Mr PHILIPPEAU délégué titulaire du SIRTOMRA et Mr DOLLEANS Éric délégué suppléant du SIRTOMRA.

3. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°2022-04 RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le président rappelle à l'assemblée que la délibération n°2022-04 relative à l'organisation du temps de travail adoptée lors du conseil du 22 février 2022 n'a pu être validée par la Préfecture du Loiret puisqu'il était indiqué « sous réserve de l'avis du Comité Technique ».

Il convient d'annuler la délibération n°2022-04 et d'en reprendre une nouvelle en précisant l'accord du Comité Technique du 10 mars 2022 avec entrée en vigueur à cette date.

L'assemblée à l'unanimité :

- Décide d'annuler la délibération n°2022-04.

- Décide d'adopter la nouvelle délibération qui mentionne l'accord favorable du comité technique du 10 mars 2022 avec entrée en vigueur à cette date.

4. ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-19 ADMISSION EN NON-VALEUR

Le président explique à l'assemblée que par mail du 5 juillet dernier, le service de gestion comptable de Pithiviers nous a proposé de nouvelles listes de Non-Valeurs qui présentent une différenciation entre les créances éteintes et les admissions en non valeurs.

En ce qui concerne la somme de 364.55€, il conviendrait de délibérer pour créances éteintes, et d'inscrire ce montant en dépense de fonctionnement, compte 6542

Et d'annuler la délibération n°2022-19 du 22 juin 2022 pour admission en non-valeur, compte 6541.

L'assemblée à l'unanimité :

- **Décide d'annuler la délibération n°2022-19.**
- **Admet en créances éteintes des diverses dettes pour un montant global de 364.55 € en dépense de fonctionnement chapitre 65 c/6542.**

5. DECISION MODIFICATIVE N°2

Le président explique à l'assemblée qu'il convient de prendre une DM n°2 du BP 2022 pour les raisons suivantes :

- Cession du Kangoo (6000€)
- Titres émis deux fois sur l'exercice 2021 (38€)
- Créances douteuses (65€)
- Suramortissement sur les subventions (7 649.40€)

Le tableau se présente comme suit :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
673 - Titres annulés sur exercice antérieur	38.00			
6817 - Créances douteuses	65.00			
611 - Prestation de service	5 897.00			
023 - Virement à la section d'investissement	-6 000.00			
024 - Produits de cession				6 000.00
7788 - produits exceptionnels divers		-6 000.00		
7088 - Autres produits d'activités		-1 649.40		
777 - Quote quote part des subvention d'investissement		7 649.40		
021 - Virement à la section d'investissement				-6 000.00
13918 Opérations d'ordres de transfert entre section			7 649.40	
2313 - Construction			-7 649.40	
Total général	0.00	0.00	0.00	0.00

L'assemblée, après délibération et à l'unanimité,

- **Approuve et adopte la décision modificative n°2 du Budget Primitif 2022 avec la répartition des comptes (charges, produits et opération d'ordre) comme présentée dans le tableau ci-dessus.**

6. DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE BP 2023.

Le président rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement au capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

L'assemblée, à l'unanimité des présents, sur la base des textes applicables,

- **autorise le président à engager les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du BP 2023, dans la limite de 254 950.54€, correspondant au quart du montant fixé au BP 2022,**
- **précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au BP 2023, aux opérations prévues.**

7. RECONDUCTION D'UN MARCHÉ D'EXPLOITATION DES DECHETTERIES/VEGETRIE

Le président informe l'assemblée que le marché d'exploitation des déchetteries arrive à échéance au 28 février 2023 avec la possibilité de le prolonger d'une année.

Le président rappelle que dès 2023 il faudra lancer un Dossier de Consultation des Entreprises pour la gestion des déchetteries/végétrie sachant que de nouvelles filières seront à prendre en compte dans ce nouveau marché.

L'assemblée à l'unanimité, décide :

- **de prolonger d'un an le marché d'exploitation des déchetteries/végétrie**
- **de notifier le prestataire sur la prolongation du marché pour cette dernière période**
- **d'autoriser le président à consulter et retenir dès 2023 un assistant au maître d'ouvrage pour une aide à la rédaction d'un DCE et l'analyse des offres**

8. APPLICATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES AUX ECURIES D'ORLEANS

L'avis d'imposition de la Taxe Foncières 2022 indique une somme due de 376€ pour une propriété bâtie au 9001 Route de Patay.

Le président informe l'assemblée qu'il s'agit d'un bâtiment construit par les Ecuries d'Orléans sur un terrain mis à disposition par le syndicat.

Il est proposé que cette somme soit prise en charge par les Ecuries d'Orléans.

L'assemblée à l'unanimité, décide de :

- **Ré-imputer cette somme aux Ecuries d'Orléans**
- **Inscrire la recette au compte 73111 (contributions et taxes) en recettes de fonctionnement.**

9. SUBVENTION A L'ACHAT DE COMPOSTEURS

Pour mémoire depuis 2008, le SIRTOMRA permet à ses habitants de composter leurs déchets fermentescibles et ainsi réduire les déchets ménagers, grâce à un soutien financier fixé à 30€ pour l'achat d'un composteur.

Le président informe qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 il y aura obligation de séparer à la source les bio déchets.

Afin d'encourager le compostage, notamment en milieu urbain, le président propose à l'assemblée d'élargir la subvention à l'acquisition de lombricomposteurs et de bokashis.

L'assemblée à l'unanimité :

- **Décide d'accorder une subvention de 30€ (dans la limite des frais engagés) pour l'acquisition de composteur, lombricomposteur, bokashi par les habitants, établissements scolaires et centres de loisirs de son territoire. Cette subvention ne sera versée qu'une seule fois par entité.**

10. MARCHE DE TRAVAUX POUR L'EXTENSION DE LA DECHETTERIE DE NEUVILLE AUX BOIS – ATTRIBUTION DES LOTS

La Commission d'Appel d'Offres « CAO » s'est réunie le jeudi 6 octobre en présence de Monsieur Albin CAILLE du bureau d'études BE MACO, qui a présenté le rapport d'analyse des offres.

Pour l'ensemble des lots les coûts sont contenus dans l'enveloppe de l'estimation.

Concernant le lot 6 « trémie de vidage en haut de quai », la CAO a décidé de déclarer ce lot sans suite pour intérêt général pour motif technique conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres a pris connaissance de ce rapport et a effectué un classement des offres.

RECAPITULATIF PAR LOT TRAVAUX D'EXTENSION DE LA DECHETTERIE DE NEUVILLE-AUX-BOIS (45)

	Estimatif du marché €HT	Entreprise proposée pour chaque lot	Proposition entreprise €HT
Lot 1 - TERRASSEMENTS VRD	271 783,50 €	AXIROUTE	202 208,00 €
Lot 2 - BETON ARME	58 246,00 €	SAS ENTREPRISE JALICON	59 850,14 €
Lot 3 - ELECTRICITE	22 120,00 €	INEO RESEAUX CENTRE	17 374,50 €
Lot 4 - CLOTURE SERRURERIE	17 950,00 €	ERIC DUNOU ESPACES VERTS	17 869,00 €
Lot 5 - ESPACES VERTS	10 807,50 €	SN TTC	7 235,48 €
Lot 6 - TREMIE DE VIDAGE HAUT DE QUA	71 850,00 €	Classé sans suite	
Total €HT	452 757,00 €		304 537,12 €
TVA 20%	90 551,40 €		60 907,42 €
Total €TTC	543 308,40 €		365 444,54 €

Le président précise que dans leur descriptif technique les entreprises prévoient une fermeture de la déchetterie de Neuville aux bois estimée à 15 jours / 3 semaine.

L'assemblée, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De classer sans suite le lot 6 « Trémie de vidage en haut de quai »**
- **D'attribuer les lots précités du tableau ci-dessus**
- **D'autoriser le président à signer les marchés et toutes pièces y afférents.**

11. DEMANDES D'EXONERATION DE LA TEOM 2023

Le président demande de statuer sur les demandes d'exonération de TEOM 2023 des entreprises qui gèrent par des contrats privés la collecte et le traitement de leurs déchets. Pour mémoire, le SIRTOMRA accorde cette exonération sur présentation d'une preuve de prise en charge des déchets et d'une attestation sur l'honneur que l'entreprise n'utilise aucun service du SIRTOMRA.

La délibération d'exonération doit être prise avant le 15 octobre précédant l'année d'exonération et est valable un an.

L'assemblée prend connaissance des dossiers.

L'assemblée, après avoir pris connaissance des dossiers,

- **Exonère les entreprises (voir feuille jointe) de la TEOM pour l'année 2023**
- **Rappelle que seules les entreprises sont exonérées et précise que les logements liés à ces entreprises ne peuvent pas être exonérés,**
- **Rappelle que cette délibération est annuelle et qu'une nouvelle demande avec pièces justificatives doit être présentée spontanément par l'entreprise avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante (dernier délai légal de délibération : 15 octobre)**

12. PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION – PRISES EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Le président informe l'assemblée, que l'arrêté du 22 décembre 2021 modifie l'agrément de la société Ecologic et de la Société Ecosystem. A compter du 1^{er} juillet 2022, les soutiens financiers sont désormais plus avantageux pour les GEM et les PAM, par contre les écrans/TV ne sont plus soutenus. Le président après avoir présenté les nouvelles conditions, demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la nouvelle convention prenant en compte ses changements.

L'assemblée, à l'unanimité et après exposé du président, décide :

- **d'autoriser le président de signer la nouvelle convention qui prend effet au 1^{er} juillet 2022.**

13. DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP –CIA POUR LES TECHNICIENS TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAITRISE

Le décret de novembre 2021 permet d'instaurer le RIFSEEP-CIA aux techniciens territoriaux. Le tableau des effectifs comptant des techniciens territoriaux et agents de maîtrise, le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les techniciens (cat. B),
- les agents de maîtrise (cat. C)

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- **d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984**
- **que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence**
- **que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget**

14. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL POUR LA LOCATION D'UN LOCAL A DESTINATION DU STOCKAGE DES BACS DE COLLECTE

Le président rappelle à l'assemblée que depuis le début de l'année, le syndicat loue via un bail précaire, un local d'une superficie de 200m² dans l'ancien Intermarché de Neuville aux bois pour le stockage des bacs de collecte, les totems, outils de communication et véhicule de service.

Un local de stockage est disponible sur la commune de Neuville aux bois, 10 rue de l'ardoise qui dispose de la même surface et des conditions d'accessibilité idéales.

Le président demande l'autorisation de poursuivre les négociations et de signer le bail de location pour l'entrepôt ainsi que tous documents y afférents.

L'assemblée après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise le Président à signer le bail pour la location du local de stockage situé au 10 rue de l'Ardoise à Neuville aux bois pour une superficie de 200m²**
- **D'inscrire au budget le montant nécessaire sur le compte 6132 chapitre 011.**
- **A signer tous documents y afférents**

15. AFFAIRES DIVERSES

a) Communication : « N'en jetez plus 2022 » - Distribution

Le président présente à l'assemblée le journal du syndicat « Automne 2022 ! » en cours de distribution. Les principaux sujets traités sont :

- les biodéchets :
 - la nouvelle législation,
 - les nouvelles règles
- le changement d'horaire d'ouverture de la végétrie à partir du 1^{er} novembre 2022.

Le SIRTOMRA a sollicité les communes pour réaliser la distribution du journal. A ce jour, Ce sont 18 communes qui se portent volontaires. Pour les autres communes, le syndicat mandate un prestataire pour réaliser cette opération.

b) PAV

Une nouvelle colonne à textiles a été installée dans la commune de Villeneuve sur Conie.

La séance se clôt à 11h19.